

MAIRIE D'USSAC
Corrèze

ARRETE N°2026 V 145

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
DU CHEMINEMENT PIETON SUR LA RUE DE LA
BOULIE**

COMMUNE D'USSAC



Place de la Mairie 19270 Ussac

Téléphone : 05.55.88.17.08

Télécopie : 05.55.88.36.50

Le Maire de la Commune d'Ussac,

Vu les articles L 2212-3 et L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la police de circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1, R 325 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I.8ème partie – Signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 Novembre 1992 modifié et livre I.4ème partie – Signalisation prescription approuvée par arrêté ministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Considérant les fortes précipitations constatées sur le territoire communal,

Considérant le risque important de débordement du cours d'eau « Le Maumont » et d'inondation de la rue de la Boulie,

ARRETE

ARTICLE N°1 : La circulation de l'ensemble des véhicules et le cheminement piéton sur une partie de la rue de la Boulie (entre les parcelles cadastrées section BE n°56 et BE n°19) sont interdits à partir du 12 Février 2026 09H00, et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE N°2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de sécurité et d'intervention urgence.

ARTICLE N°3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux afin de matérialiser la fermeture de la voie.

ARTICLE N°4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire.

Courriel : ussacmairie@orange.fr Site internet : www.ussac.fr



ARTICLE N°5 : Le Maire informe que la présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle (il) peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE N°6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Services techniques municipaux.
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Donzenac et d'Allasac.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Ussac, le 12/02/2026



Alain GENESTE
Pour le Maire empêché
M. L. J. J. J.

Certifié(e) exécutoire
et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune



Alain GENESTE
Pour le Maire empêché
M. L. J. J. J.